

QUE la subvention précitée corresponde aux montants payables par la Société des établissements de plein air du Québec sur le ou les emprunts à long terme qu'elle contractera, lesquels montants seront déterminés à la date de conclusion du ou des emprunts, et que les sommes requises soient versées aux dates de paiement du capital et des intérêts, conformément aux modalités d'emprunt établis par le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53392

Gouvernement du Québec

### **Décret 207-2010, 17 mars 2010**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Ultramar ltée pour la deuxième partie du projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent sur le territoire des municipalités de Saint-Charles-sur-Richelieu, de Saint-Marc-sur-Richelieu et de Saint-Mathieu-de-Beloil

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'un oléoduc d'une longueur de plus de deux kilomètres dans une nouvelle emprise;

ATTENDU QU'Ultramar ltée a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 14 février 2005, et auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une étude d'impact sur l'environnement, le 23 mai 2006, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent entre les villes de Lévis et de Montréal-Est;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès d'Ultramar ltée;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 21 novembre 2006, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 21 novembre 2006 au 5 janvier 2007, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui a commencé le 12 mars 2007, et que ce dernier a déposé son rapport le 12 juillet 2007;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 25 juin 2008, une décision favorable à la réalisation de ce projet, soumise à certaines conditions, sur le territoire de 28 des 32 municipalités concernées par le projet;

ATTENDU QUE Ultramar ltée a déposé au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 2 juillet 2008, une modification du projet afin, notamment, de changer la largeur de l'emprise et la profondeur de la conduite;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1096-2009 du 21 octobre 2009, le gouvernement a autorisé la première partie du projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent entre les villes de Lévis et de Montréal-Est sur le territoire de 28 des 32 municipalités traversées;

ATTENDU QUE, le 22 mai 2009, Ultramar ltée a présenté une demande d'autorisation pour l'utilisation à des fins autres que l'agriculture de lots ou partie de ceux-ci situés sur le territoire des municipalités de Saint-Charles-sur-Richelieu, de Saint-Marc-sur-Richelieu et de Saint-Mathieu-de-Beloil;

ATTENDU QUE, le 21 janvier 2010, la Commission de la protection du territoire agricole a transmis son compte rendu et son orientation préliminaire relativement à cette demande;

ATTENDU QUE, le gouvernement a, par le décret numéro 115-2010 du 17 février 2010, soustrait à la compétence de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec les dossiers numéros 363778, 364305 et 364307 relatifs à la demande d'Ultramar ltée concernant le projet d'implantation de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent et a demandé l'avis de la Commission à ce sujet;

ATTENDU QUE, le gouvernement a, par le décret numéro 204-2010 du 17 mars 2010, autorisé à certaines conditions l'utilisation à des fins autres que l'agriculture de lots ou parties de ceux-ci situés en zone agricole et sur le territoire des municipalités de Saint-Charles-sur-Richelieu, de Saint-Marc-sur-Richelieu et de Saint-Mathieu-de-Beloil;

ATTENDU QU'Ultramar ltée a soumis au ministère du Développement durable, de l'environnement et des Parcs, le 23 février 2010, une modification à sa demande afin d'obtenir une autorisation pour la partie du projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent sur le territoire des municipalités de Saint-Charles-sur-Richelieu, de Saint-Marc-sur-Richelieu et de Saint-Mathieu-de-Beloil;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 24 février 2010, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Ultramar ltée relativement à la deuxième partie du projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent sur le territoire des municipalités de Saint-Charles-sur-Richelieu, de Saint-Marc-sur-Richelieu et de Saint-Mathieu-de-Beloil aux conditions suivantes :

## **CONDITION 1**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, la deuxième partie du projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent sur le territoire des municipalités de Saint-Charles-sur-Richelieu, de Saint-Marc-sur-Richelieu et de Saint-Mathieu-de-Beloil, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— ULTRAMAR LTÉE. Pipeline Saint-Laurent – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 – Rapport principal, mai 2006, pagination multiple;

— ULTRAMAR LTÉE. Pipeline Saint-Laurent – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 – Annexes cartographiques, mai 2006, sans pagination;

— ULTRAMAR LTÉE. Pipeline Saint-Laurent – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 3 – Autres documents annexes, mai 2006, pagination multiple;

— ULTRAMAR LTÉE. Pipeline Saint-Laurent – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 4 – Cartographie du tracé, mai 2006, pagination multiple;

— ULTRAMAR LTÉE. Pipeline Saint-Laurent – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 5 – Complément et réponses aux questions et commentaires des agences réglementaires, septembre 2006, pagination multiple;

— ULTRAMAR LTÉE. Pipeline Saint-Laurent – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 6 – Complément cartographique, septembre 2006, pagination multiple;

— ULTRAMAR LTÉE. Pipeline Saint-Laurent – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 7 – Résumé, novembre 2006, pagination multiple;

— ULTRAMAR LTÉE. Pipeline Saint-Laurent – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda 1, décembre 2006, pagination multiple;

— ULTRAMAR LTÉE. Pipeline Saint-Laurent – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda 2, mars 2007, pagination multiple et 2 annexes;

— ULTRAMAR LTÉE. Pipeline Saint-Laurent – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda 3, août 2007, pagination multiple et 2 annexes;

— ULTRAMAR LTÉE. Pipeline Saint-Laurent – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda 4, août 2007, pagination multiple;

— ULTRAMAR LTÉE. Pipeline Saint-Laurent – Étude d’impact sur l’environnement – Addenda 5, septembre 2007, pagination multiple et 3 annexes;

— ULTRAMAR LTÉE. Pipeline Saint-Laurent – Étude d’impact sur l’environnement – Addenda 6, octobre 2007, pagination multiple et 2 annexes;

— ULTRAMAR LTÉE. Pipeline Saint-Laurent – Étude d’impact sur l’environnement – Addenda 7, novembre 2007, pagination multiple et 4 annexes;

— ULTRAMAR LTÉE. Pipeline Saint-Laurent – Étude d’impact sur l’environnement – Addenda 8, décembre 2007, pagination multiple et 2 annexes;

— ULTRAMAR LTÉE. Pipeline Saint-Laurent – Étude d’impact sur l’environnement – Addenda 9 – Complément cartographique, janvier 2008, 51 feuillets;

— ULTRAMAR LTÉE. Pipeline Saint-Laurent – Étude d’impact sur l’environnement – Addenda 10, janvier 2008, pagination multiple et 1 annexe;

— ULTRAMAR LTÉE. Pipeline Saint-Laurent – Étude d’impact sur l’environnement – Addenda 11, février 2008, pagination multiple et 2 annexes;

— ULTRAMAR LTÉE. Pipeline Saint-Laurent – Étude d’impact sur l’environnement – Addenda 12, mars 2008, pagination multiple et 1 annexe;

— Lettre de M. Pierre-Yves Michon, du Groupe Conseil UDA inc., à Mme Nathalie Martel, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs, datée du 28 février 2008, concernant le suivi de la régénération des aires temporaires et supplémentaires en milieux boisés, 3 pages;

— Lettre de M. Pierre-Yves Michon, du Groupe Conseil UDA inc., à Mme Nathalie Martel, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs, datée du 6 mars 2008, concernant l’utilisation des ponts temporaires, 2 pages;

— Lettre de M. Pierre-Yves Michon, du Groupe Conseil UDA inc., à Mme Nathalie Martel, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs, datée du 1<sup>er</sup> avril 2008, présentant des précisions additionnelles sur l’utilisation de ponts temporaires, 2 pages;

— Lettre de M. Pierre-Yves Michon, du Groupe Conseil UDA inc., à Mme Nathalie Martel, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs, datée du 2 mai 2008, concernant les attentes du ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs relativement aux tests hydrostatiques, 2 pages;

— Lettre de M. Claude Veilleux, du Groupe Conseil UDA inc., à Mme Nathalie Martel, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et des parcs, datée du 2 juillet 2008, concernant les modifications apportées au projet à la suite de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec du 25 juin 2008, 4 pages;

— Lettre de M. Claude Veilleux, du Groupe Conseil UDA inc., à Mme Nathalie Martel, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs, datée du 4 juillet 2008, concernant la modification temporaire de la demande, 1 page;

— Lettre de M. Claude Veilleux, du Groupe Conseil UDA inc., à Mme Nathalie Martel, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs, datée du 21 novembre 2008, concernant deux modifications mineures au tracé retenu, 2 pages et 3 plans;

— Lettre de M. Pierre-Yves Michon, du Groupe Conseil UDA inc., à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs, datée du 28 juillet 2009, concernant des précisions sur la raison d’être du projet ainsi que sur les modifications apportées au tracé dans les municipalités de Varennes et de Dosquet, 5 pages et 3 plans;

— Lettre de M. Pierre-Yves Michon, du Groupe Conseil UDA inc., à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs, datée du 1<sup>er</sup> septembre 2009, concernant une caractérisation additionnelle du changement de tracé à Dosquet, 3 pages et 2 plans;

— Lettre de M. Claude Veilleux, du Groupe Conseil UDA inc., à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs, datée du 5 février 2010, concernant les ajustements apportés au tracé privilégié sur la territoire de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu, 2 pages et une pièce jointe intitulée « Cartographie du tracé » datée de mai 2009 qui comprend divers renseignements dont les résultats de l’inventaire au terrain ainsi que les mesures d’atténuation prévues;

— Lettre de M. Claude Veilleux, du Groupe Conseil UDA inc., à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs, datée du 23 février 2010, concernant une modification à la demande d’Ultramar pour intégrer les municipalités de Saint-Charles-sur-Richelieu, de Saint-Marc-sur-Richelieu et de Saint-Mathieu-de-Beloil, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

## **CONDITION 2**

### **COMPENSATION DES MILIEUX BOISÉS**

Ultramar ltée doit réaliser un projet de compensation des pertes permanentes de milieux boisés. Ce projet de compensation doit comprendre un volet dédié au reboisement et un volet dédié à la protection et à la conservation de milieux boisés d'intérêt.

#### **Volet reboisement**

Ultramar ltée doit reboiser des superficies à vocation forestière égales aux superficies déboisées de façon permanente pour le projet dans chacune des municipalités dont la couverture forestière est égale ou inférieure à 30 %.

Ultramar ltée doit réaliser les projets de reboisement en consultation avec des organismes du milieu et faire appel à ces derniers afin d'identifier des sites et de proposer des projets de reboisement. Les sites sélectionnés pour le reboisement doivent être situés en priorité sur des superficies à vocation forestière, soit des terrains en friche, des terrains incultes, des terrains attenants aux milieux boisés existants, des terrains situés dans un corridor forestier identifié, des terrains acquis à des fins de conservation et des terrains situés à l'intérieur de bandes riveraines.

Ultramar ltée doit aviser la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs des sites sélectionnés avant le début des travaux de reboisement.

Les plantations devront être complétées, au plus tard, trois ans après la remise en état final des lieux.

Ultramar ltée doit défrayer les coûts d'entretien et les frais techniques relatifs à ces entretiens, sur une période de trois ans suivant la plantation.

#### **Volet protection / conservation**

Ultramar ltée doit réaliser, en consultation des organismes du milieu, des projets visant à protéger et à conserver des milieux boisés d'intérêt en Montérégie en participant à des projets permettant l'acquisition de quinze hectares de milieux boisés d'intérêt et en participant à des projets permettant la mise en place de mesures de protection, sans acquisition, de quinze hectares de milieux boisés additionnels.

Les sites retenus devront être situés en priorité à proximité des sites d'écosystèmes forestiers exceptionnels reconnus par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Ultramar ltée peut mandater le gestionnaire d'un éventuel fonds forestier qu'il compte créer dans le cadre du projet afin de réaliser, en partie ou en totalité, le volet reboisement de la présente mesure de compensation ou les quinze hectares prévus à la mesure de protection de milieux boisés, sans acquisition, du volet protection / conservation.

Ultramar ltée doit déposer auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs la liste des sites visés pour les projets de protection / conservation. Les projets de compensation en question devront être réalisés dans un délai de trois ans suivant la remise en état final des lieux;

## **CONDITION 3**

### **RÉGÉNÉRATION BOISÉE DES AIRES DE TRAVAIL**

Ultramar ltée doit faire un suivi de la régénération des aires temporaires et supplémentaires déboisées pour les travaux de construction. Ce suivi devra se faire sur une période de cinq ans avec une première évaluation de la régénération deux ans après la remise en état final des lieux et une seconde cinq ans après la remise en état final des lieux. Ultramar ltée doit également procéder au reboisement avec des essences appropriées en cas d'échec de la régénération. Le programme de suivi comprenant les recommandations concernant les plantations requises doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la mise en exploitation du pipeline;

## **CONDITION 4**

### **RESTAURATION DES TOURBIÈRES**

Ultramar ltée doit élaborer un programme de méthodes de travail et de restauration des tourbières herbacées adapté à ces milieux afin de favoriser le retour aux conditions initiales de la couverture végétale et de la hauteur de la nappe phréatique. Ce programme de méthodes de travail et de restauration des tourbières doit prévoir un suivi annuel de la restauration, d'une durée de cinq ans après la remise en état final des lieux, et doit être fait en consultation avec une personne spécialiste de l'écologie et de la restauration des tourbières du Québec.

Ultramar ltée doit déposer ce programme auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la construction du pipeline dans ces tourbières.

Ultramar Ltée doit adopter des mesures particulières d'atténuation des impacts pour les écotones boisés des deux tourbières situées sur le tracé décrit au volume 4 de l'étude d'impact sur l'environnement cité à la condition 1 du présent décret, entre le chaînage 3+500 et le chaînage 5+890 ainsi qu'entre le chaînage 8+000 et le chaînage 9+000. Ainsi, Ultramar Ltée doit y faire la coupe des arbres au niveau de la surface de terrain et les souches doivent être laissées en place, à l'exception de la ligne de tranchées. Ultramar Ltée doit finalement y limiter l'abattage d'arbres afin d'accommoder les opérations futures en réduisant au minimum le nombre d'arbres coupés;

#### **CONDITION 5**

##### **TRANSPLANTATION D'ESPÈCES VÉGÉTALES**

Ultramar Ltée doit déposer auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le protocole de transplantation pour chacune des colonies d'espèces végétales à statut particulier devant être déplacées. Ces protocoles doivent être soumis au plus tard quatre semaines avant le début des transplantations.

Chaque protocole doit présenter notamment, sans s'y limiter, les caractéristiques du milieu où se trouve la colonie, le lieu où elle sera transplantée ainsi que la méthodologie de transplantation.

Ultramar Ltée doit faire le suivi annuel des transplantations sur une période de cinq ans après les transplantations;

#### **CONDITION 6**

##### **SUIVI DES RENDEMENTS AGRICOLES**

Ultramar Ltée doit procéder au suivi quantitatif des rendements des terres agricoles. Elle doit élaborer ce programme de suivi en consultation avec le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et doit déposer ce programme de suivi auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la loi sur la qualité de l'environnement pour la mise en exploitation du pipeline.

Ultramar Ltée doit faire ce suivi annuel sur une période de cinq ans après la remise en état final des lieux;

#### **CONDITION 7**

##### **TRAVERSÉE DE COURS D'EAU**

Ultramar Ltée doit déposer auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs l'information relative à la caractérisation des traversées

de cours d'eau qui n'est pas disponible en date du présent décret. Cette information doit être déposée au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la construction du pipeline dans ces cours d'eau;

#### **CONDITION 8**

##### **TESTS HYDROSTATIQUES**

Ultramar Ltée doit déposer l'information suivante auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moins quatre semaines avant la réalisation des tests hydrostatiques :

- le lieu du prélèvement et du rejet de l'eau;
- les débits et volumes prélevés et rejetés;
- la caractérisation des eaux du milieu récepteur (dureté);
- la qualité de l'eau ayant servi aux tests hydrostatiques : matières en suspension, fer, plomb, cuivre, zinc, pH, huiles, graisses minérales et phénol;
- le calendrier et la durée des tests hydrostatiques.

À partir de cette information, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs établira les critères de qualité de l'eau qu'Ultramar Ltée devra respecter pour le rejet dans le milieu;

#### **CONDITION 9**

##### **PLAN DES MESURES D'URGENCE**

Ultramar Ltée doit cartographier la zone de surpression de 0,3 livre par pouce carré pour tous les secteurs présentant un potentiel de confinement des vapeurs d'essence lors de l'évaluation du risque d'explosion, dans le cadre de la planification des mesures d'urgence.

Ultramar Ltée doit compléter son plan des mesures d'urgence en consultation avec les municipalités concernées, le ministère de la Sécurité publique, le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère des Transports, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et, au besoin, les industries voisines. Ce plan devra être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la mise en exploitation du pipeline;

**CONDITION 10**  
**TRANSMISSION DES RÉSULTATS**  
**DES PROGRAMMES DE SURVEILLANCE**  
**ET DE SUIVI**

Ultramar ltée doit transmettre à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au plus tard trois mois après leur production finale, cinq copies des rapports de surveillance et de suivi tel que prévu au présent certificat d'autorisation.

La durée du suivi pourra être ajustée en fonction des résultats des suivis et selon les composantes environnementales concernées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53393

Gouvernement du Québec

**Décret 208-2010, 17, mars 2010**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Ultramar ltée pour la troisième partie du projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent sur le territoire de la Ville de Lévis

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'un oléoduc d'une longueur de plus de deux kilomètres dans une nouvelle emprise;

ATTENDU QU'Ultramar ltée a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 14 février 2005, et auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une étude d'impact sur l'environnement, le 23 mai 2006, conformément aux

dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent entre les villes de Lévis et de Montréal-Est;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès d'Ultramar ltée;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 21 novembre 2006, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 21 novembre 2006 au 5 janvier 2007, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui a commencé le 12 mars 2007, et que ce dernier a déposé son rapport le 12 juillet 2007;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1096-2009 du 21 octobre 2009, le gouvernement a autorisé la première partie du projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent entre les villes de Lévis et de Montréal-Est sur le territoire de 28 des 32 municipalités traversées;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 6 août 2009, une décision favorable concernant la demande d'autorisation pour l'aliénation et l'utilisation à des fins autres qu'agricoles de lots ou parties de lots du territoire de la Ville de Lévis nécessaires à la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE, à la suite de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, Ultramar ltée a soumis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 19 novembre 2009, une demande afin d'obtenir une autorisation pour la partie du projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent sur le territoire de la Ville de Lévis;